



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
AQUITAINE**

**DIVISION DE BORDEAUX**

Référence : DEP-DSNR Bordeaux-1462-2006

**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais**

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis  
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 17 octobre 2006

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais  
Inspection INS-2006-EDFBLA-002 du 27 septembre 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection courante a eu lieu le 27 septembre 2006 au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais sur le thème " Management de la sûreté et autorisations internes ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 27 septembre 2006 a porté sur le thème du management de la sûreté et plus particulièrement sur les autorisations internes. Elle avait pour but de contrôler la manière dont le CNPE est organisé pour délivrer en interne les autorisations pour le passage à la plage de travail basse du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt (dite PTB du RRA) et les autorisations internes de redémarrage après arrêt sans maintenance significative de plus de quinze jours.

Des dossiers de demandes d'autorisation ponctuelles de passage à la PTB du RRA instruites en 2005 et 2006 ont été examinés. Ils respectent les prescriptions de la disposition transitoire 117. Par contre, la recommandation des services centraux d'EDF sur la formation des équipes de conduite moins de 14 semaines avant la réalisation du passage à la PTB du RRA n'est pas prise en compte dans la note d'application du site.

Pour les autorisations internes de redémarrage après arrêt sans maintenance significative de plus de quinze jours, l'organisation mise en place sur le site doit être précisée. D'autre part, les missions successives qui peuvent être confiées aux ingénieurs du service Sûreté Qualité peuvent présenter un handicap dans l'exercice de leur indépendance.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### *Autorisation de passage à la PTB du RRA*

La disposition Transitoire 117 prescrit de réaliser, dans les semaines précédents le passage à la PTB du RRA, une formation spécifique des opérateurs de conduite sur les risques liés à cette phase d'exploitation. Une recommandation des services centraux d'EDF de mars 2006, prise après analyse du retour d'expérience 2005, précise que ce délai ne doit pas dépasser 14 semaines.

Dans la note d'application « Passage à la PTB du RRA – définition des exigences et description de l'organisation site pour les respecter », il est précisé que la formation des équipes de conduite est dispensée dans les six mois qui précèdent chaque passage à la PTB RRA, ce qui peut autoriser un délai entre formation et passage à la PTB du RRA supérieur à l'exigence de vos services centraux.

**A 1. Je vous demande de prendre en compte dans la note d'application « passage à la PTB du RRA – définition des exigences et description de l'organisation site pour les respecter » la recommandation de vos services centraux sur la formation des équipes de conduite moins de 14 semaines avant la réalisation du passage à la PTB du RRA.**

### *Autorisation interne de redémarrage après arrêt sans maintenance significative de plus de quinze jours*

La note d'application « Autorisations internes – redémarrage après un arrêt sans maintenance significative de plus de quinze jours » décrit l'organisation retenue sur le site pour délivrer ce type d'autorisations internes. Toutefois, pour les arrêts de tranche sans travaux sur matériel important pour la sûreté, cette note ne définit ni l'entité responsable de l'arrêt, ni la composition de l'équipe d'arrêt de tranche ; seul deux exemples de constitution d'équipe sont évoqués.

**A2. Afin de disposer d'une organisation répondant à la prescription de la Directive 112, je vous demande de préciser dans cette note la composition des équipes d'arrêt de tranche dans toutes les situations.**

Le dispositif d'autorisations internes repose en particulier sur l'exigence de réalisation systématique d'une « commission sûreté arrêt de tranche » (COMSAT) au cours de laquelle le service Sûreté Qualité (SSQ) doit présenter une analyse indépendante. La note d'application « Autorisations internes – redémarrage après un arrêt sans maintenance significative de plus de quinze jours » indique que l'analyse indépendante est présentée par un ingénieur du service sûreté qualité (SSQ) différent de l'Ingénieur Sûreté Arrêt de Tranche.

Dans l'organisation du site présentée aux inspecteurs, il apparaît que les ingénieurs du SSQ peuvent assurer indifféremment les missions d'Ingénieur Sûreté d'Arrêt de Tranche et les missions d'ingénieur chargé des analyses indépendantes. D'autre part, les ingénieurs de ce service, en nombre limité (de l'ordre de sept) seront amenés à exercer successivement des missions au sein du projet « Arrêt de tranche » et comme vérificateur indépendant de l'état de sûreté de l'installation. Cette alternance de missions risque de constituer pour ces ingénieurs une difficulté dans l'exercice de leur indépendance.

**A3. Je vous demande de vous positionner sur ce risque et de proposer les dispositions permettant aux ingénieurs du SSQ d'exercer leur mission de chargé des « analyses indépendantes » en toute indépendance.**

Dans la lettre de demande de délivrance d'autorisation interne en date du 2 juillet 2004, le Directeur de la Division Production Nucléaire (DPN) précise que l'indépendance au sein de la commission sûreté arrêt de tranche est également assurée au travers de la participation d'un représentant d'un autre CNPE. L'organisation du site présentée ainsi que les documents examinés ne font pas apparaître de participation de représentant d'autre CNPE aux COMSAT.

**A4. Je vous demande de prendre en compte toutes les dispositions que le directeur de la DPN a présentées dans sa demande à l'ASN de délivrance d'autorisation interne pour garantir l'indépendance nécessaire au sein de la commission sûreté arrêt de tranche.**

**B. Compléments d'information**

Sans objet

**C. Observations**

Sans objet

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,  
le chef de la division de la sûreté nucléaire  
et de la radioprotection

signé

Julien COLLET